

Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;

vu la loi de santé du, 6 février 1995;

vu le préavis positif du Conseil de santé, du 22 octobre 2014;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Emolument

Article premier Les divers émoluments perçus pour les actes émanant du Conseil d'Etat et du département chargé de la santé publique sont fixés comme suit:

Professions de la santé

1. Professions de la santé Fr.

1.1. Autorisations de pratiquer en qualité de :

a) Professions universitaires

- Chiropraticien	550.-
- Médecin	550.-
- Médecin-assistant	150.-
- Médecin-dentiste	550.-
- Médecin-dentiste assistant	150.-
- Pharmacien	550.-
- Psychologue-psychothérapeute	500.-

b) Autres professions de la santé :

- Audioprothésiste	400.-
- Bandagiste-orthopédiste	400.-
- Diététicien	400.-
- Droguiste diplômé	400.-
- Ergothérapeute	400.-
- Hygiéniste dentaire	400.-
- Infirmier	400.-
- Logopédiste-orthophoniste	400.-
- Opticien ou optométriste	400.-
- Ostéopathe	400.-
- Physiothérapeute	400.-
- Podologue-pédicure	400.-
- Sage-femme	400.-
- Technicien-dentiste	400.-

- 1.2. *Autres émoluments liés à l'autorisation pour :*
- traitement de l'autorisation d'un professionnel autorisé dans un autre canton (LMI) / frais administratifs 60.-
 - traitement de l'annonce d'un professionnel autorisé dans un autre canton ou dans un pays de l'Union européenne (règle des 90 jours) / frais administratifs 60.-
 - prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer, dès 70 ans 200.-
 - prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer pour un médecin-assistant ou un médecin-dentiste assistant 100.-
 - frais supplémentaires d'instruction liés à une demande d'autorisation de pratiquer incomplète 100.- l'heure
- 1.3. *Certificats / autres frais*
- certificat de good standing / attestation de situation professionnelle 70.-
 - attestations, duplicata et déclarations diverses 30.- le document

Institutions

2. Institutions – Autorisations d'exploiter

2.1. Service de prévention et de conseil, de soins à domicile et service extrahospitalier

- autorisation 1.000.-
- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle 100.-
- renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont : 2.000.-
 - travail administratif par autorisation 100.-
 - supplément visite de contrôle 500.-
 - supplément visite ciblée 300.-
- retrait de l'autorisation 1.000.-

2.2. Etablissement spécialisé

- autorisation 1.000.-
- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle 100.-
- renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont : 2.000.-
 - travail administratif par autorisation 100.-
 - supplément visite de contrôle 500.-
 - supplément visite ciblée 300.-
- retrait de l'autorisation 1.500.-

	2.3. <i>Hôpital et clinique</i>	
	- autorisation	max. 2.000.-
	- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	100.-
	- renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont :	max. 2.000.-
	- travail administratif par autorisation	100.-
	- supplément visite de contrôle	500.-
	- supplément visite ciblée	300.-
		max.
	- retrait de l'autorisation	1.500.-
	2.4. <i>Maison de naissance</i>	
	- autorisation	max. 2.000.-
	- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	100.-
	- renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont :	max. 2.000.-
	- travail administratif par autorisation	100.-
	- supplément visite de contrôle	500.-
	- supplément visite ciblée	300.-
	- retrait de l'autorisation	1.500.-
	2.5. <i>Institution parahospitalière et autres institutions</i>	
	- autorisation	max. 2.000.-
	- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	100.-
	- renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont :	max. 2.000.-
	- travail administratif par autorisation	100.-
	- supplément visite de contrôle	500.-
	- supplément visite ciblée	300.-
	- retrait de l'autorisation	1.500.-
	2.6. <i>Service d'ambulance</i>	
	- autorisation, renouvellement, retrait	max. 2.000.-
	- modification de l'autorisation	100.-
Equipements techniques lourds	3. Mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe	
	- autorisation, renouvellement, retrait	max. 2.000.-

Procédures liées
à l'assurance-
maladie

4. Procédures liées à l'assurance obligatoire des soins

- approbation du tarif 500.-
max.
- fixation ou prolongation du tarif 2.000.-
- autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (liste hospitalière) max.
2.000.-
- autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins pour un médecin 300.-

Produits
thérapeutiques

5. Commerce des agents thérapeutiques / dispositifs médicaux

- a) Autorisation d'exploiter, renouvellement
 - pharmacie publique 500.-
 - pharmacie d'hôpital 400.-
 - pharmacie d'autre institution 300.-
 - droguerie 400.-
 - laboratoire d'analyses médicales 500.-
- b) Modification de l'autorisation d'exploiter (changement du responsable, modification de la raison sociale, etc.) 200.-
- c) Autorisation et/ou renouvellement en matière de produits thérapeutiques
 - fabrication de médicaments 200.-
 - mise sur le marché de spécialités de comptoir 100.-
 - vente par correspondance de médicaments 200.-
 - stockage de sang et de produits sanguins 200.-
 - fabrication, préparation, détention ou commerce de stupéfiants 150.-
- d) Inspections
 - travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport 250.- l'heure
 - inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude de dossier, rédaction de rapport 250.- l'heure

	- inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport	250.-	l'heure
	- inspection de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)	250.-	l'heure
Police des inhumations	6. Police des inhumations		
	- laissez-passer pour cadavres	100.-	
	- autorisation pour exhumation	200.-	
	- intervention du médecin cantonal lors d'une exhumation	250.-	l'heure
	- autorisation d'agrandissement et d'aménagement d'un cimetière	250.-	
Frais administratifs	7. Frais de secrétariat		
	- photocopie de dossier	100.-	l'heure
	- photocopie	0.20	la page
Cours	8. Formations ou interventions lors de débats ou de conférences		
	- salaire horaire (préparation et présence)	100.-	l'heure
Procédure disciplinaire	Art. 2 ¹ En matière disciplinaire, l'autorité de surveillance et l'autorité de recours perçoivent, pour les décisions qu'elles rendent, un émolument de 100 à 500 francs. ² L'émolument peut être supérieur à 500 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.		
Evaluation des émoluments	Art. 3 Lorsque le présent arrêté laisse une marge d'appréciation, l'émolument est fixé en fonction de la mise à contribution de l'autorité, de l'importance de la cause et des difficultés qui en découlent.		
Autres émoluments	Art. 4 L'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920, est applicable pour le surplus.		
Abrogation	Art. 5 L'article 1, lettre b de l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920, est abrogé.		

Entrée en
vigueur

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND